

Règlement

du 1^{er} mai 2001

d'exécution de la loi sur les loteries

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 14 décembre 2000 sur les loteries ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Loteries

Art. 1 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'organiser une loterie est adressée par écrit au Service de la police du commerce (ci-après : le Service), accompagnée des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la corporation, de l'institution, du groupement de personnes ou de la fondation sollicitant l'autorisation ;
- b) le but auquel est destiné le produit de la loterie ;
- c) le genre et la valeur totale des lots ;
- d) le nombre de billets émis et le prix du billet ;
- e) la durée d'exploitation de la loterie ;
- f) la date du tirage.

Art. 2 Délai

La demande d'autorisation doit être faite au plus tard trente jours avant la mise en circulation des billets.

CHAPITRE 2

Paris professionnels

Art. 3 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation d'organiser des paris professionnels est adressée par écrit au Service, accompagnée des renseignements mentionnés à l'article premier let. a.

² Elle doit en outre contenir les renseignements et documents suivants :

- a) un acte constitutif ou des statuts ;
- b) un règlement de course ;
- c) les décisions d'homologation des terminaux utilisés ;
- d) une description du site d'implantation ainsi qu'une copie du permis d'aménager ou de construire.

Art. 4 Délai

La demande d'autorisation doit être faite au plus tard nonante jours avant l'ouverture des paris.

Art. 5 Calcul de la taxe

Pour permettre le calcul de la taxe, l'organisateur ou l'organisatrice est tenu/e de remettre mensuellement au Service un rapport détaillé sur les résultats financiers réalisés.

CHAPITRE 3

Lotos

Art. 6 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation d'organiser un loto est adressée par écrit au préfet, accompagnée des renseignements énumérés à l'article premier let. a à d.

² Elle doit en outre mentionner :

- a) la date et le lieu précis du loto ;
- b) la valeur des lots mis en jeu ;
- c) le cas échéant, le montant de la rétribution allouée à un tiers organisateur et les coordonnées précises de ce dernier.

Art. 7 Délai

La demande d'autorisation doit être faite au plus tard trente jours avant la manifestation.

Art. 8 Communication

Le préfet communique chaque autorisation à la commune sur le territoire de laquelle le loto est organisé.

CHAPITRE 4**Dispositions finales****Art. 9** Abrogation

L'arrêté du 19 décembre 1972 concernant les loteries, tombolas, lotos et autres jeux publics avec prix (RSF 958.11) est abrogé.

Art. 10 Modification

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) est modifié comme il suit :

...

Art. 11 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.